

# Guide d'accompagnement des agents

## Accidents de service & Maladies professionnelles

À qui signaler **mon**  
**accident** ?

Quelle sera ma  
**couverture médicale** ?

Qui peut répondre à  
**mes questions** ?

Puis-je bénéficier d'un  
**congé spécifique** ?

Comment déclarer  
**ma maladie** ?

Que se passera-t-il en  
**cas de rechute** ?



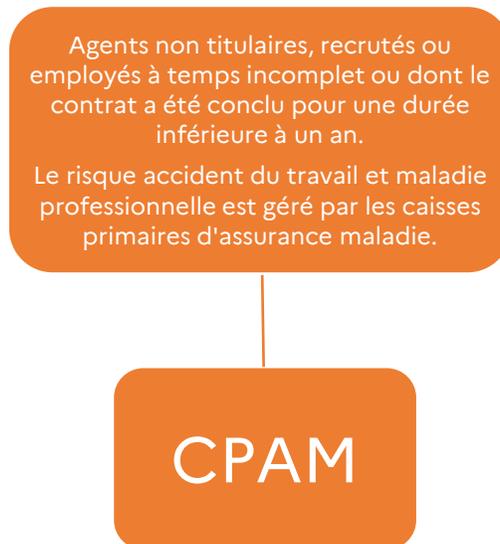
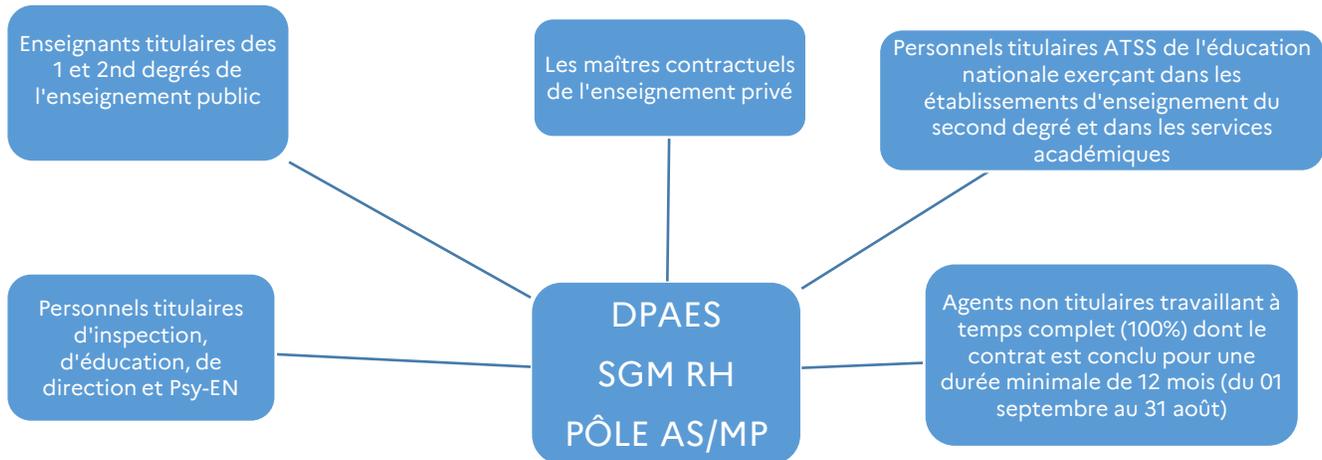
# Table des matières

<b>La déclaration d'accident</b> .....	2
<i>À qui adresser sa déclaration d'accident ?</i> .....	2
<i>Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?</i> .....	3
<i>Quelles démarches accomplir ?</i> .....	3
<b>Le dossier</b> .....	4
<i>Pièces complémentaires au dossier</i> .....	4
<i>Le certificat médical</i> .....	5
<i>Quels sont les délais à respecter ?</i> .....	6
<i>Puis-je bénéficier d'un congé spécifique ?</i> .....	6
<i>Quand le dossier peut-il être clôturé ?</i> .....	6
<i>Et en cas de rechute ?</i> .....	6
<b>La déclaration de maladie professionnelle</b> .....	7
<i>Quels sont les délais à respecter ?</i> .....	7
<i>Rôle du médecin du travail</i> .....	7
<i>Récapitulatif procédure</i> .....	8
<b>Contact</b> .....	9

# La déclaration d'accident

## À qui adresser sa déclaration d'accident ?

Le pôle **AS/MP** (Accidents de Service/Maladies Professionnelles) du Service de gestion mutualisée RH assure la gestion administrative des dossiers d'accidents de service et des demandes de reconnaissance de maladies professionnelles déclarés par les agents de l'académie de Dijon suivants :



⚠ L'accident du travail survenu à un agent non titulaire relevant de la caisse d'assurance maladie doit être déclaré par l'employeur ou le supérieur dans les 48 heures suivant le jour où celui-ci est informé, à la caisse la plus proche du lieu de résidence de l'agent.

**Dans ce cas, la déclaration d'accident ne doit en aucun cas être adressée au pôle AS/MP.**

## Quand parle-t-on d'accident de service et de maladie professionnelle ?

### Accident de service

On dit d'une personne qu'elle est victime d'un accident lorsqu'elle subit un événement précis qui entraîne une atteinte à son intégrité physique ou psychique.

Par événement, on désigne un fait bien déterminé c'est-à-dire que l'on peut précisément décrire et dater.

### Accident de trajet

Il s'agit d'un accident qui s'est produit pendant le trajet de l'aller ou du retour entre :

la résidence familiale et le lieu de travail ou du lieu de travail vers le lieu de restauration.

Le trajet doit être effectué durant une période normale par rapport aux horaires de travail.

### Accident de mission ou de formation

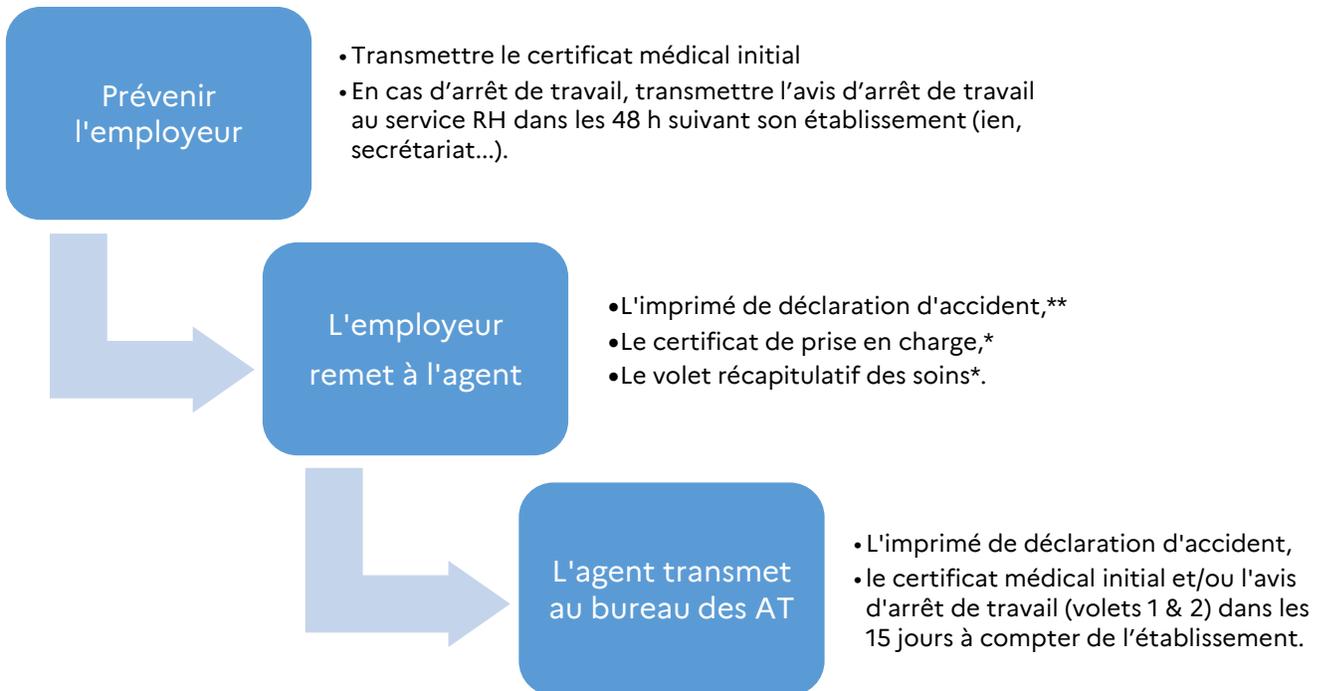
Ils sont considérés comme des accidents de service. Il est nécessaire à l'agent de fournir un ordre de mission ou une attestation du supérieur hiérarchique pour prouver sa présence en dehors de son lieu de travail.

### La maladie professionnelle

Il s'agit d'une maladie consubstantielle au service en ce qu'elle est causée par l'exécution même du travail habituel de l'agent ou imputable aux conditions entourant l'exécution du travail.

La maladie peut être également d'origine professionnelle.

## Quelles démarches accomplir ?



\*Ces deux derniers documents seront conservés par l'intéressé pour être présentés aux prestataires de santé afin d'être dispensé de l'avance des frais médicaux.

\*\*L'imprimé peut être téléchargé sur le site du rectorat.

**⚠ L'agent ne doit pas présenter sa carte vitale**



Les professionnels de santé adressent directement les factures au pôle accidents de service au rectorat de Dijon.



## Le certificat médical

L'agent doit fournir les volets 1 et 2 du « **certificat médical initial original** » indiquant la **nature** et le **siège des lésions** résultant de l'accident (**sous pli confidentiel**).

- S'il y a lieu, établir un **avis d'arrêt de travail** (volets 1 et 2) précisant sa durée », indiquant la **nature** et le **siège des lésions** résultant de l'accident et les soins afférents (**sous pli confidentiel**).

Le médecin doit indiquer le siège des lésions (tête, genoux..) en précisant, si nécessaire, s'il s'agit du côté droit ou gauche.

Le médecin doit bien mentionner que cela est en rapport avec un accident.

**certifa**  
n° 11138\*06  
CM-BIS

**certificat médical**  
**accident du travail**  
**maladie professionnelle**

(ne cocher qu'une seule case)  
 initial  nouvelle(s) lésion(s)  
 final  rechute

Volet 1, à adresser par le praticien à l'organisme dans les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, R. 441-7, R. 441-10, R. 441-16 et R. 461-9 du code de la sécurité sociale)

**Assuré(e)**

régime : général  agricole  autre  lequel ? : \_\_\_\_\_

numéro d'immatriculation : \_\_\_\_\_

nom de famille (de naissance, marié, le cas échéant, du nom d'usage) : \_\_\_\_\_

prénom : \_\_\_\_\_

adresse où la victime peut être visitée (si différente de son adresse habituelle) : \_\_\_\_\_

code postal : \_\_\_\_\_ ville : \_\_\_\_\_ n° téléphone : \_\_\_\_\_

bâtiment : \_\_\_\_\_ escalier : \_\_\_\_\_ étage : \_\_\_\_\_ appartement : \_\_\_\_\_ code d'accès de la résidence : \_\_\_\_\_

s'agit-il :  
d'un accident de travail ?  date : \_\_\_\_\_  
ou  
d'une maladie professionnelle ?  date de la première constatation médicale : \_\_\_\_\_ voir notice

Éléments justifiant le choix de la date de première constatation médicale (à remplir uniquement en cas de certificat médical initial) : voir notice

\_\_\_\_\_

**l'employeur**

nom, prénom ou dénomination sociale : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

n° téléphone : \_\_\_\_\_ courriel : \_\_\_\_\_

**les renseignements médicaux**

**constatations détaillées** (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, latéralité le cas échéant, séquelles fonctionnelles) voir notice

\_\_\_\_\_

• **conséquences prévisibles** voir notice

soins prévisibles jusqu'au \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_\_

• **conclusions** (à remplir seulement en cas de certificat final) voir notice

guérison  date : \_\_\_\_\_  
consolidation avec séquelles  date : \_\_\_\_\_

**certifa**  
n° 11138\*05  
CM-PRE

**certificat médical**  
**accident du travail**  
**maladie professionnelle**

(ne cocher qu'une seule case)  
 initial  de prolongation  
 final  de rechute

Volet 1, à adresser par le praticien à l'organisme dans les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

**Assuré(e)**

régime : général  agricole  autre  lequel ? : \_\_\_\_\_

numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

nom de famille (de naissance, marié, le cas échéant, du nom d'usage) : \_\_\_\_\_

prénom : \_\_\_\_\_

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) : \_\_\_\_\_ n° téléphone : \_\_\_\_\_

code postal : \_\_\_\_\_ ville : \_\_\_\_\_

bâtiment : \_\_\_\_\_ escalier : \_\_\_\_\_ étage : \_\_\_\_\_ appartement : \_\_\_\_\_ code d'accès de la résidence \_\_\_\_\_

(1) l'accord préalable de votre collègue ou ORIAS (33086) à cette adresse se situe lors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ?  d'une maladie professionnelle ?

date de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie professionnelle \_\_\_\_\_

présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle : oui  non (2)  voir notice

(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

**l'employeur**

nom, prénom ou dénomination sociale : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

n° téléphone : \_\_\_\_\_ courriel : \_\_\_\_\_

**les renseignements médicaux**

• **constatations détaillées** (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) voir notice

\_\_\_\_\_

• **conséquences**

- soins (sans arrêt de travail)  jusqu'au \_\_\_\_\_

- **arrêt de travail**  jusqu'au \_\_\_\_\_

sorties autorisées : oui  à partir du \_\_\_\_\_ non

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire : non  oui  à partir du \_\_\_\_\_ (voir notice)

- prescription d'un travail léger pour raison médicale  du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

- reprise de travail à temps complet le \_\_\_\_\_ (voir notice)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice)

\_\_\_\_\_

• **conclusions** (à remplir seulement en cas de certificat final) voir notice

guérison avec retour à l'état antérieur  date \_\_\_\_\_

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure  date \_\_\_\_\_

consolidation avec séquelles  date \_\_\_\_\_

identification du praticien (nom et prénom) \_\_\_\_\_

identification de la structure (raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement) \_\_\_\_\_

identifiant \_\_\_\_\_ n° de la structure (AM, FINESS ou SIRET) \_\_\_\_\_

date \_\_\_\_\_ signature du praticien \_\_\_\_\_

CM-PRE S6909e

Tout dossier ne comportant pas de certificat médical initial d'accident ne sera pas traité et sera retourné à l'agent.

**Les différents Cerfa à fournir selon la constatation du médecin :**

- n° 11138\*04,
- n° 11138\*05,
- n° 11138\*06,
- n° 10170\*07

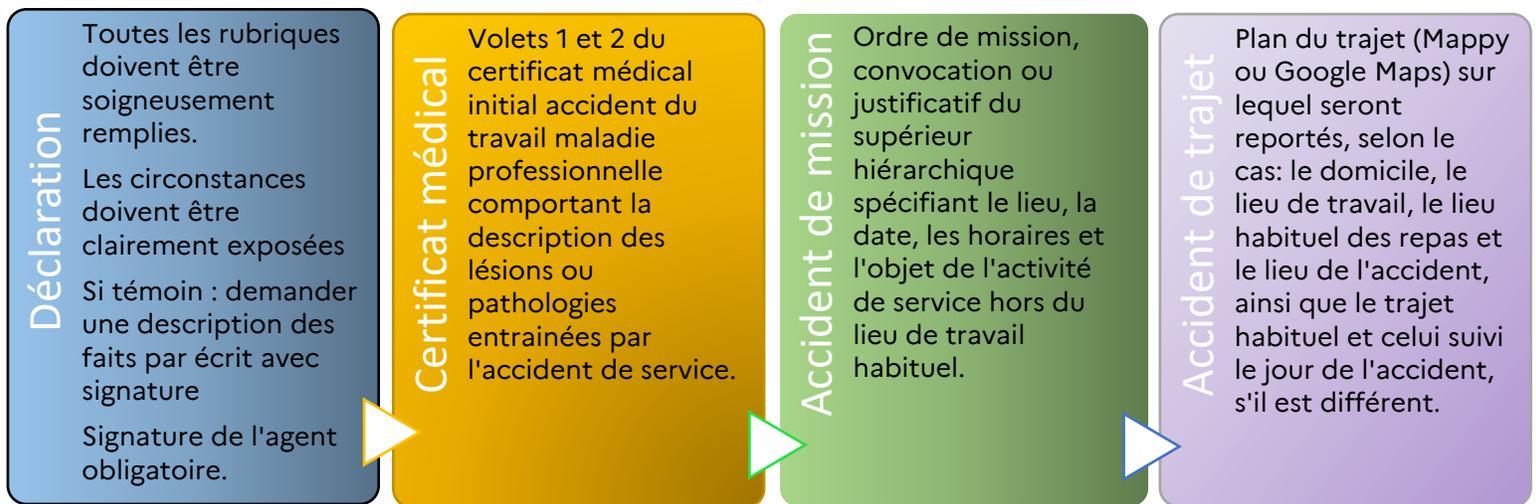
## Quels sont les délais à respecter ?

Pour un accident, le délai d'envoi de la déclaration est de 15 jours à compter de l'établissement du certificat médical initial. L'agent a 2 ans à compter de la date de l'accident pour faire établir la première constatation médicale.

Le certificat médical volets 1 et 2, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants sont à transmettre au service RH compétent :

### DPAES - Services de gestion mutualisée RH Pôle des accidents de service et maladies professionnelles

#### RECAPITULATIF PROCÉDURE DOSSIERS D'ACCIDENTS DE SERVICE



### ***Puis-je bénéficier d'un congé spécifique ?***

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

### ***Quand le dossier peut-il être clôturé ?***

Lorsque le médecin constate la stabilisation de l'état de santé de l'agent (guérison ou consolidation, en cas de séquelles), les volets 1 et 2 du certificat médical final sont à transmettre au pôle des accidents de service.

### ***Et en cas de rechute ?***

Toute demande de rechute d'un accident de service ou de travail déclaré guéri ou consolidé doit être faite par un certificat médical, transmis dans les plus brefs délais au pôle AS/MP du rectorat, qui procédera à une expertise médicale pour statuer sur cette demande.

## La déclaration de maladie professionnelle

### Le dossier complet comprend :

- La déclaration de maladie professionnelle
- Les volets 1 et 2 du certificat médical initial, indiquant la pathologie et sa numérotation dans le tableau des maladies professionnelles de la sécurité sociale,
- Le rapport du médecin du travail qui **sera demandé par le pôle AS/MP et non par l'agent,**
- La fiche de poste et/ou un rapport d'activité décrivant les tâches habituelles de l'agent (le document doit être visé par le supérieur hiérarchique).

**Les différents Cerfa à fournir selon la constatation du médecin :**

- n° 11138\*04,
- n° 11138\*05,
- n° 11138\*06,
- n° 10170\*07

### **Quels sont les délais à respecter ?**

**Pour une maladie,** le délai d'envoi de la déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans.

**Ce délai court soit :**

- ✓ à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie ;
- ✓ à compter de la date du certificat médical établissant un lien avec une maladie déjà constatée.

**Le pôle des accidents de service et des maladies professionnelles demande un rapport au médecin du travail, ce dernier reçoit une copie de toutes les déclarations de maladies professionnelles.**

### **Rôle du médecin du travail :**



S'il s'agit d'une maladie inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale :

- Il établit si la maladie répond aux différents critères de ces tableaux (désignation des maladies, délai de prise en charge, liste limitative de travaux susceptibles de provoquer ces maladies).
- Il rédige un rapport, remis sous pli confidentiel au pôle AS/MP.

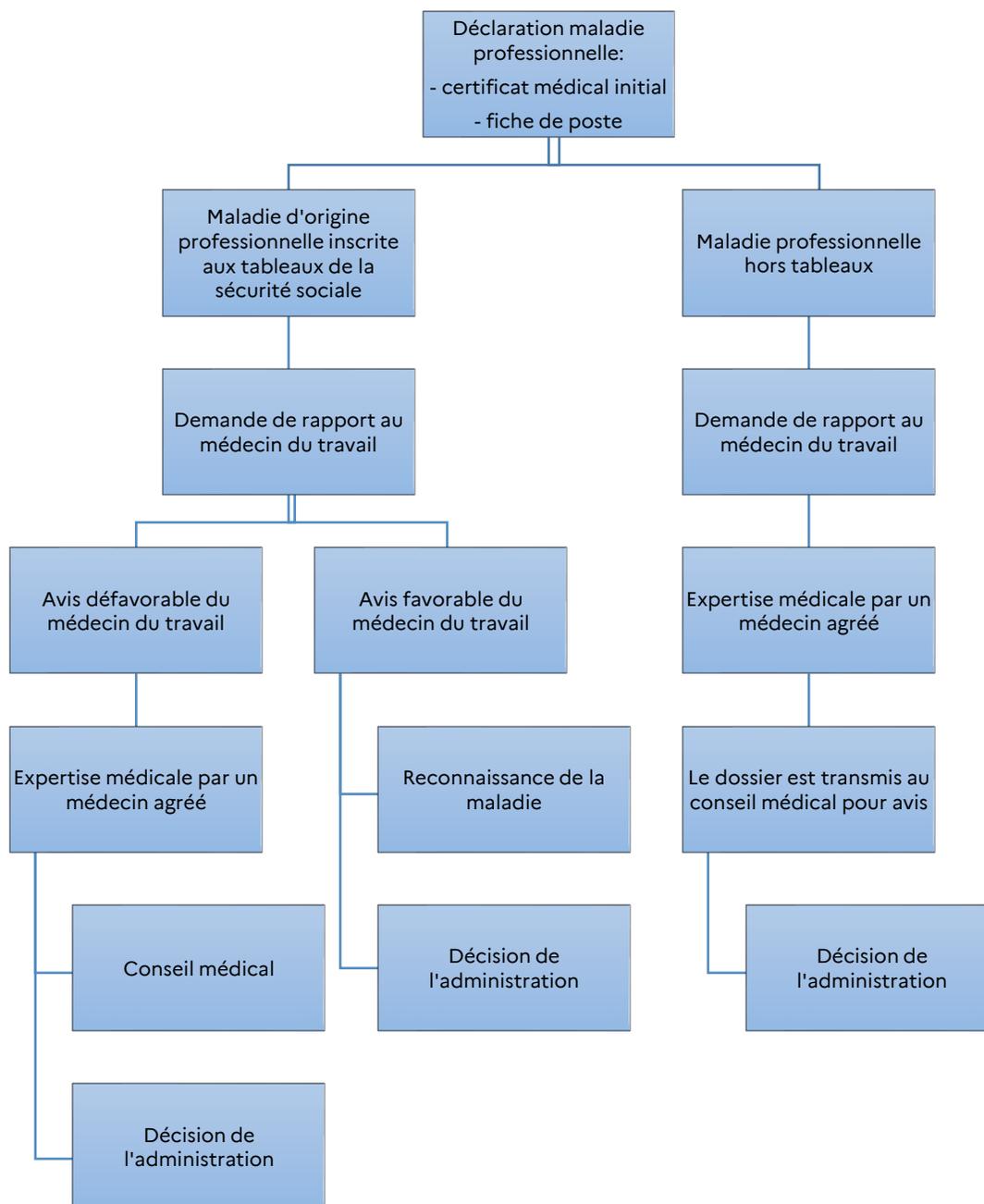
Lorsque la maladie ne remplit pas l'ensemble des critères de ces tableaux ou lorsque les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir qu'elle y répond, le médecin du travail rédige un rapport à destination du conseil médical et informe le pôle AS/MP. Ce dernier diligente une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.



S'il s'agit d'une maladie qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale :

- Il rédige un rapport à destination du conseil médical, remis sous pli confidentiel au pôle AS/MP qui le transmettra au conseil médical avec le rapport d'expertise médicale. Le pôle AS/MP diligente une expertise médicale auprès d'un médecin agréé.

## RECAPITULATIF PROCÉDURE DOSSIERS DE MALADIES PROFESSIONNELLES



### Rappel de la notion de maladie professionnelle

Le tableau des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale distingue **3 catégories de maladies** contractées en service :

- 1- **Les maladies désignées par des tableaux** mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans les conditions prévues par les tableaux sont présumées imputables au service.
- 2- Peut être reconnue comme étant **d'origine professionnelle**, une maladie désignée dans les tableaux de maladies professionnelles si le fonctionnaire établit qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions et ceci en l'absence d'une ou plusieurs conditions prévues aux tableaux (délai de prise en charge, durée d'exposition ou liste limitative des travaux).
- 3- **Une maladie ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles** (dite maladie hors tableau) peut également être reconnue imputable au service si le fonctionnaire établit qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25%.

## Contact

### DPAES - Services de gestion mutualisée RH Pôle des accidents de service et maladies professionnelles :

- Gestion des accidents de service et maladies professionnelles des personnels du département **71** :



[at1@ac-dijon.fr](mailto:at1@ac-dijon.fr)  
03.80.44.84.67

- Gestion des accidents de service et maladies professionnelles des personnels départements **58** et **89** :



[at2@ac-dijon.fr](mailto:at2@ac-dijon.fr)  
03.80.44.84.78

- Gestion des accidents de service et maladies professionnelles des personnels du département **21** :



[at3@ac-dijon.fr](mailto:at3@ac-dijon.fr)  
03.80.44.84.75

### Textes de loi et références :

- Code général de la fonction publique : articles L. 822-18 à L. 822-25.
- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie.
- Pour les agents non titulaires : du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et du livre IV du code de la Sécurité Sociale.